



Règlement Intérieur

Association Jeunes Sapeurs – Pompiers

Saint-Égrève

SOMMAIRE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 DÉFINITION ET EFFECTIF J.S.P.

Article 2 INCORPORATION

2-1 – Recrutement – intégration

2-1-1 – JSP 1

2-1-2 – Mutation

2-1-3 – Documents d'intégration

2-2 – Visite médicale d'aptitude

2-3 – Changement d'adresse

2-4 – Démission – exclusion définitive – mutation

2-4-1 – Démission

2-4-2 – Exclusion définitive

2-4-3 – Mutation

2-4-4 – Paquetage : restitution

2-5 – Exclusion temporaire, suspension d'engagement:

Article 3 ENCADREMENT

3-1 – Droit et devoirs des moniteurs, aides-moniteurs et encadrants

3-2 – Responsable formation

3-3 – Référents

Article 4 DELEGUES

Article 5 FONCTIONNEMENT

5-1 – Cotisations

5-2 – Assurance

5-3 – Financement – comptabilité

II - LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 SCOLARITÉ

6-1 – Travail, assiduité, ponctualité

6-1 – 1 – Programme

6-1 – 2 – Rattrapage des cours

6-2 – Utilisation du carnet de liaison

Article 7 VIE DE L'ASSOCIATION

7-1 – Horaires

7-2 – Localisation des activités

7-3 – Conditions d'accès – sorties

7-4 – Régularisation des absences

7-5 – Régime particulier des inaptitudes physiques en sport et activités physiques (pratiques)

Article 8 TENUE

8-1 – Tenue vestimentaires

8-2 – Tenue corporelle – hygiène

8-3 – Comportement

Article 9 SÉCURITÉ

9-1 – Incendie

9-2 – Accident

9-3 – Pendant les activités

9-4 – Objets de valeur

9-5 – Objets dangereux

9-6 – Substances illicites et licites

9-7 – Accès de personnes étrangères à la caserne

Article 10 PARENTS ET ASSOCIATION

10-1 - Relation parents – association

10-2 - Droits et devoirs des parents ou tuteurs légaux

10-2 – 1 – Devoirs

10-2 – 2 – Droits

10-3 – Accompagnement au cross

Article 11 DROITS DES J.S.P. :

11-1 – Droits individuels

11-2 – Droit d’expression collective

Article 13 OBLIGATIONS DES JSP

13-1- Obligation d’assiduité

13-2 – Obligation de n’user d’aucune violence

13-3 – Obligation du respect d’autrui et du cadre de vie

13-4 – Matériel et véhicules

13-5 – Le J.S.P. de jour et suppléants

Article 14 DISCIPLINE

14-1 – Conseil de discipline

14-1 – 1 – Composition

14-1 – 2 – Notification

14-1 – 3 – Incompatibilité

14-1 – 4 – Présidence

14-1 – 5 – Dossier du J.S.P.

14-1 – 6 – La séance

14-1 – 7 – Délibérations du conseil

14-1 – 8 – Le vote

14-1 – 8 – 1 – Vote à bulletins secrets

14-1 – 8 – 2 – Sanctions ou amnisties pouvant être prononcées

14-1 – 9 – Information du J.S.P. et de son représentant

14-1 – 10 – Le compte rendu

14-1 – 11 – Archivage

14-1 – 12 – Exclusions Temporaires

14-2 – Crédit de points

14-3 – Conservation

Article 15 NOTATION

15-1 – Généralités – règles

15-2 – Moyenne générale inférieure à 10 / 20

15-3 – Présentation aux épreuves du B.N.J.S.P. - Redoublement

15-3 – 1 – Prérequis

15-3 – 2 – Présentation aux épreuves

15-3 – 3 – Redoublement

15-4 – Refus d'inscription

15-5 – Recours

15-5 – 1 – Cas général

15-5 – 2 – Non présentation aux épreuves du B.N.J.S.P.

Article 16 MODALITÉ DE RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 APPROBATION

I - GENERALITES :

Le règlement intérieur a pour vocation de définir les règles applicables au sein de l'association. Il vient compléter les dispositions des statuts de l'association de jeunes sapeurs-pompiers Saint-Egrève. Il s'applique à tous les jeunes sapeurs-pompiers, les animateurs et membres de l'encadrement de l'association susnommée. Il est complété par des notes associatives ou autres documents cités dans celui-ci.

ARTICLE 1 : DÉFINITION ET EFFECTIF J.S.P.

Il faut entendre par « Jeunes Sapeurs-Pompiers » (J.S.P.) des garçons et des filles de 11 ans révolus, jusqu'à l'année de leurs dix-huit ans. Ils peuvent être français ou étrangers.

L'effectif maximum de la section est fixé à 40 jeunes répartis sur les différentes années de formation. Ne sont pas compris les J.S.P. B, à savoir les J.S.P. 4 ayant réussi leur B.N.J.S.P la saison précédente, en attente de leur engagement en qualité de S.P.V. et participant de manière active à l'encadrement au sein de l'association. Les jeunes peuvent rester J.S.P. B jusqu'à leurs dix-huit ans.

Le nombre de places offertes chaque année en J.S.P. 1 est défini par le bureau qui tiendra compte des exigences de l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Saint-Egrève sans toutefois dépasser le nombre de 14 jeunes.

ARTICLE 2 : INCORPORATION

2-1 - Recrutement - intégration :

2-1-1 JSP1 :

Les conditions requises pour intégrer notre association en J.S.P. 1 sont les suivantes :

- Être âgé de 11 ans révolus (au 1^{er} septembre de l'année) à 14 ans,
- Savoir nager,
- Être retenu aux tests de sélection.
- Être reconnu apte médicalement par un Médecin Sapeur-Pompier.
- Lire attentivement et accepter le présent règlement intérieur
- Avoir réglé la cotisation annuelle

En retour, il reçoit un dossier comportant les démarches à effectuer pour passer les tests de sélections.

Les épreuves des tests de sélection sont arrêtées par le conseil d'administration.

Les jeunes retenus aux tests de sélection participeront à l'assemblée générale avec leurs parents qui se tiendra le même jour.

A cette occasion les membres du bureau constitueront le dossier d'admission avec explications des modalités pour effectuer la visite médicale SSSM.

2-1-2 Mutation :

Un J.S.P. d'une autre association ou d'un autre département peut demander son intégration, sans condition d'âge, en cours de saison ou pendant l'intersaison par voie de mutation.

Le postulant doit adresser une lettre de motivation manuscrite avec ses coordonnées et sa date de naissance à l'association. Le ou les motif(s) de la demande de mutation sera (seront) exposé(s).

Le courrier devra comporter aussi les coordonnées de l'association (téléphone du Président et adresse Internet) qu'il souhaite quitter.

Si cela lui paraît nécessaire, le Président contactera son ancien Président de section,

Les jeunes arrivants par voie de mutation recevront la dotation J.S.P.

2-1-3 Documents d'intégration :

Chaque début d'année les candidats J.S.P. devront fournir :

- Le contrat d'adhésion signé du JSP et des parents ou du représentant légal de l'enfant,
- Un certificat médical de non contre – indication aux activités de J.S.P. tel que défini par la circulaire du 18 novembre 2008,
- Une photocopie des pages du carnet de vaccination à jour du jeune.

2-2 - Visite médicale d'aptitude :

Le suivi médical comporte les visites médicales suivantes :

- **Une visite d'admission** : visite préalable à l'inscription en qualité de J.S.P. ;

Avant la réalisation de cette visite médicale, un courrier est adressé aux parents ou tuteur légal de chaque J.S.P. pour les informer des particularités de celle-ci.

Le certificat médical fourni lors des tests de sélection reste valide pour l'année en cours.

Le certificat médical du SDIS ou du médecin traitant doit être remis à l'association à la première séance après la visite médicale. Dans le cas contraire, le J.S.P. ne sera pas autorisé à prendre part activement aux séances de sport, ni aux manœuvres.

- **Une visite de maintien** : visite annuelle **préalable à chaque rentrée J.S.P.**, devant être faite en juillet ou août.

Le certificat médical d'aptitude délivré à cette occasion a, sauf mention particulière, une validité d'une année.

Une visite médicale intermédiaire peut être nécessaire en cas d'accident ou de maladie survenu au J.S.P. Elle peut être demandée par le Président de section, le J.S.P. ou le médecin sapeur-pompier.

Les visites médicales sont réalisées par un médecin sapeur-pompier dans un centre médical d'aptitude. Le J.S.P. mineur est accompagné **obligatoirement** par l'un de ses parents ou tuteur légal à toutes ses visites.

Le carnet de santé personnel doit être présenté, **complété par toutes les pièces médicales utiles (certificats de vaccination en particulier).**

Pour les compétitions le certificat médical est obligatoire et doit dater de moins d'un an.

Les J.S.P. 3 et 4 désirant devenir sapeur-pompier devront anticiper les vaccinations obligatoires (**comme l'hépatite B**). Le médecin du S.S.S.M. pourra leur fournir, lors de la visite médicale annuelle, toutes les informations sur ce sujet.

2-3 – Changement d'adresse :

Le J.S.P. doit obligatoirement signaler, **par écrit** et dans les plus brefs délais tout changement suivant :

- Changement d'adresse personnelle,
- Numéro de téléphone fixe et portable de ses parents ou tuteur légal,
- Adresse mail,

2-4 - Démission – exclusion définitive – mutation :

2-4-1 – Démission :

Le J.S.P. souhaitant quitter l'association en cours de saison rédigera une démission écrite. La démission peut intervenir à tout moment.

Suite à la notification de son redoublement, un jeune décidant de ne plus participer aux activités de notre association sera considéré comme démissionnaire et en conséquence verra son inscription pour la saison suivante refusée. Il sera rayé du ou des stages organisés par le S.D.I.S. au(x)quel(s) il avait été inscrit.

Un délai d'une semaine doit être respecté afin que le J.S.P. puisse rendre son équipement au chef de section J.S.P. ou à son représentant.

2-4-2 - Exclusion définitive :

Elle est encourue dans les cas prévus dans l'article 14 de ce règlement intérieur.

2-4-3 - Mutation :

Un jeune peut demander sa mutation dans une autre association de J.S.P. Celle-ci peut intervenir en cours d'année.

2-4-4 - Paquetage : restitution

Lorsqu'un jeune quitte l'association, il doit remettre l'ensemble de son paquetage propre et rangé lors du cours qui suit la notification.

Dans les cas de démission, exclusion définitive, mutation, il doit rendre le paquetage au complet, propre et rangé, comme stipulé sur le document signé à l'admission.

Pour les J.S.P. 4 ayant passé les épreuves du B.N.J.S.P. :

- **Pour le J.S.P 4 ne restant pas dans l'encadrement**, il doit rendre le paquetage au complet, comme stipulé sur le document signé à l'admission.
- **Pour le J.S.P 4 restant dans l'encadrement**, il devra rendre son paquetage, dès lors qu'il percevra sa tenue S.P.V. via le service habillement de sa caserne d'affectation.

2-5 - Exclusion temporaire, suspension d'engagement:

Le Président prononcera une exclusion temporaire dans les cas prévus dans l'article 14 de ce règlement intérieur.

Le(s) parent(s) doi(ven)t informer le Président par écrit (courriel accepté) en précisant :

- La date de début de l'exclusion souhaitée
- Le nombre de séances d'exclusion ou la date de reprise, (10 séances maximum)
- Le motif

A l'issue de cette mise à l'épreuve, si les résultats du J.S.P ne se sont pas améliorés, une exclusion définitive pourra être décidée.

Les parents peuvent demander une suspension d'engagement pour raisons médicales ou raisons personnelles.

Cette demande de suspension d'engagement doit être faite obligatoirement par écrit, en exposant le ou les motif(s) de cette demande et sa durée prévisionnelle.

Le jeune, voyant sa demande de suspension accordée par le président, devra rendre la totalité de son paquetage propre et rangé. Cette mesure est rétroactive.

Toutefois la documentation ICONE GRAPHIC et les compléments de cours seront conservés.

Cette demande de suspension de plusieurs semaines, entraînera obligatoirement un redoublement de l'année en cours.

ARTICLE 3 : ENCADREMENT

Le personnel d'encadrement comprend :

- Les sapeurs-pompiers professionnels, volontaires ou militaires. (Appelés **MONITEUR**)
- Les anciens J.S.P ayants obtenu le BNJSP, même mineurs, en attente d'incorporation (Appelés **AIDE-MONITEUR**)
- Un JSP qui souhaite quitter la section à 16 ans (avant d'avoir terminé ses 4 années) doit impérativement entreprendre les démarches afin de se présenter au prochain recrutement SPV, En cas d'intégration en caserne, il prendra de fait le statut de **AIDE-MONITEUR**. Si tel n'est pas le cas, il réintègrera la section en tant que JSP ou quittera définitivement la section.
- Toute personne non pompier, reconnue compétente dans les matières prévues au programme et validé par le conseil d'administration. (Appelés **ENCADRANT**)

Chaque membre de l'encadrement, quel que soit son statut, doit rendre dûment complétée et signée la "**FICHE DE L'ENCADRANT**".

3-1 - Droit et devoirs des moniteurs, aides-moniteurs et encadrants.

Il a été décidé par le conseil d'administration que le nombre de séances de présence des moniteurs et encadrants devra être au minimum de 3 séances par période de 8 séances. Ils devront au minimum participer à 1 cross, 1 cérémonie et au congrès départemental.

Les aides-moniteurs devront impérativement participer à 50% des séances JSP et 50% des événements extérieurs (cross, cérémonies, rassemblement, etc ...).

Le personnel d'encadrement s'engage à respecter le J.S.P.

Le Président signalera au chef de centre tout non-respect d'un J.S.P. par son personnel.

Les aides-moniteurs sont nommés au sein de la section après obtention du B.N.J.S.P par le Président, cette nomination fera suite à un entretien avec le Président et après accord du conseil d'administration.

Ils sont nommés pour une période probatoire d'un an, au-delà de laquelle, le responsable de section peut apporter son soutien à la demande de stage de moniteur J.S.P ou bien demander à l'aide moniteur de quitter la section pour défaut de pédagogie, défaut de disponibilité, de savoir être ou de savoir-faire.

De même, en cas de problème grave et / ou personnel la veille ou le jour même ou de changement de planning dans le cadre de ses activités professionnels, l'animateur doit **sans délai prévenir ses collègues** et le président afin qu'ils puissent adapter l'encadrement voire modifier le programme.

Les moniteurs ou tout autre personnel du centre dont la tenue n'est pas réglementaire et irréprochable (coupe de cheveux, rasage, etc...) ne peut en aucun cas faire une remontrance au J.S.P. en particulier sur sa tenue.

3.2– Responsable formation :

Sous la responsabilité du Président, le responsable formation suivra l'ensemble de la section depuis leur entrée dans l'association jusqu'à leur départ.

Il est choisi par le Président, parmi les formateurs.

Ce responsable devra :

- Surveiller le travail et leurs résultats (JSP et Formateurs)
- Se rapprocher des autres formateurs pour connaître leurs attitudes, leurs difficultés, etc...
- **Sur demande du président, du J.S.P. ou de l'un de ses parents, assurer un entretien annuel individualisé, après la réunion avec les parents de janvier et avant les vacances scolaires d'hiver (février – mars)**
- Programmer éventuellement d'autres entretiens en cours d'année
- Rencontrer les jeunes ayant des difficultés dans le retour de leurs devoirs et leurs corrections, dans leur apprentissage des apports pédagogiques, etc...
- Convoquer les jeunes dont le comportement ne respecte pas le présent R.I.
- Convoquer les jeunes régulièrement absents ou pratiquants une activité sportive impliquant des absences à nos activités ou à chaque demande du président,

- Accompagner le J.S.P. qui le souhaite, dans ses démarches afin d'intégrer une caserne après l'obtention de son B.N.J.S.P. ou après ajournement à l'une ou plusieurs des épreuves et dans l'incapacité, en raison de son âge, de pouvoir être représenté à cette (ces) épreuve(s)

Les entretiens se dérouleront **en dehors des activités et éventuellement avec les parents**. Il s'aidera et complétera les fiches "**ENTRETIENS INDIVIDUELS**" mis à sa disposition par l'association. Ces fiches encadrements et du jeune seront conservées dans le dossier du jeune.

Le responsable formation aura un auxiliaire maximum. Cette fonction permettra aux débutants, le souhaitant, de se familiariser avec cette fonction, de s'aguerrir aux techniques d'entretiens afin de devenir responsable formation.

3.3 – Référents :

Les référents sont des membres de l'encadrement effectuant des actions, en dehors des heures de cours, permettant à l'association de fonctionner.

Les référents sont élus par le conseil d'administration.

Pour mettre fin à ses fonctions, le référent doit le faire par écrit au Président. Le motif de cette démission devra clairement apparaître dans ce courrier ou courriel.

Tous les trimestres, ils devront transmettre au Président un état des actions réalisées, des éventuels problèmes rencontrés et le temps passé pour l'exercice de cette fonction importante dans le fonctionnement de l'association.

Chacun de ces référents, dans le domaine le concernant, devra recueillir les doléances des jeunes ou des membres de l'encadrement et après étude faire des propositions au C.A.

Définitions des postes :

- **Référent HABILLEMENT :**
 - Gestion des effets vestimentaires, du stock, des tailles,
 - Entretien et organisation du local habillement,

- **Référent MATERIEL INCENDIE ET MATERIEL FORMATION :**

Pour ce poste, il est préférable que le sapeur-pompier soit affecté à la caserne de Saint-Egrève. Il sera l'interlocuteur privilégié du magasinier du centre et l'informer des matériels déposés pour échanges, contrôles. Il assurera le suivi des échanges de matériel défectueux ou détérioré.

- Gestion du matériel incendie (tuyaux, accessoires, lances, etc.)
- Gestion du matériel de formation : incendie, accessoires hydrauliques, lances, P.I. – B.I., extincteurs, etc.
- Trousse de secours : inventaire, remplacement, complément,
- Autres : tableau papier, feutre effaçable à sec, etc.
- Entretien et rangement du local matériel,
- **Référent SPORT ET MATERIEL SPORT**
 - Gestion du matériel sportif dont le P.S.S.P.,

- Entretien et organisation du local sport,
- Création de programme, de progression pédagogique pour les séances.

ARTICLE 4 : DELEGUES

Les J.S.P. sont représentés au Conseil d'Administration par des délégués élus à bulletins secrets à raison d'un représentant et d'un suppléant par année.

Les délégués "titulaires" ont voix délibératives. En leur absence, le droit revient au suppléant.

Les modalités des élections des délégués des J.S.P. sont arrêtées dans l'article 13 alinéa 2 du présent règlement.

Le mandat de ces représentants est d'une durée de douze mois. Un représentant peut être rééligible.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

5.1 – Cotisations :

La cotisation prévue dans les statuts est fixée chaque année par délibération du Conseil d'Administration.

Elle s'élève à 125€.

Elle est indivisible et payable à la reprise des activités en début d'année au plus tard à la deuxième séance après la réunion de début d'année avec les parents (généralement dans la deuxième quinzaine de septembre).

Lors d'une démission, d'une exclusion définitive ou d'une mutation, aucun remboursement même partiel ne sera effectué.

Au vu du caractère bénévole des membres de l'encadrement, aucune cotisation ne leur sera demandée.

5.2 – Assurance :

La section J.S.P. fait partie de l'UDSP 38.

L'UDSP38 est assurée auprès d'une compagnie d'assurance pour les activités formatives des sections J.S.P. et extra formatives.

Les J.S.P. sont assurés via l'UDSP 38 pour toutes les activités officielles, les formations, les compétitions ainsi que les trajets effectués par les sapeurs-pompiers.

En cas d'accident ou de sinistre : une déclaration d'accident ou de sinistre est établie immédiatement et transmise aux instances compétentes.

Domages causés : si un J.S.P. cause un dommage à un autre J.S.P. c'est son assurance personnelle qui couvre les dommages.

Toutes activités annexes programmées par l'association (sortie de fin d'année, visites diverses) sont également assurées dans la mesure où il a obtenu l'aval du Président de l'UDSP 38.

Dans le cas contraire, toutes les activités non couvertes par ladite assurance ne sont pas autorisées.

La section des JSP de Saint-Egrève devra cotiser chaque année auprès d'une compagnie d'assurance pour être assuré en terme de responsabilité civile.

5-3 – Financement – compatibilité :

Les dépenses et recettes sont réparties suivant le plan comptable défini pour les associations de jeunes sapeurs-pompiers.

Toute dépense de l'association devra être justifiée par une facture.

Les dépenses de l'association comprennent :

- L'habillement des tenues de sport
- Les effets vestimentaires Jeunes Sapeurs-Pompiers
- Les frais de déplacements,
- L'achat de collation pour les réunions avec les parents, l'encadrement et les JSP,
- Cotisations et assurances nécessaires au fonctionnement de l'association,
- Matériel pédagogique,
- Matériel rendu nécessaire pour le fonctionnement de l'association,
- Investissements, aménagements non pris en charge par le S.D.I.S et votés par le conseil d'administration.

Les moniteurs et le personnel d'encadrement pourront recevoir des indemnités compensatoires de leurs frais liés à l'activité de l'association sur présentation d'un justificatif.

Les recettes sont celles définies dans l'article 11 des statuts de l'association.

Tous les mouvements de fonds, concernant les recettes et les dépenses, seront consignés sur un registre ou support informatique prévu à cet effet et tenu par le trésorier. Des copies ou des sauvegardes devront être faites régulièrement.

La section est en possession d'un compte courant et éventuellement d'un compte d'épargne (livret ou similaire).

Seuls le trésorier et le président sont détenteurs des signatures pour émettre les chèques.

Chaque paiement par les parents ou tuteurs légaux (cotisations, remplacement d'effets vestimentaires) fera l'objet d'une facture acquittée après inscription de la somme sur le compte courant de l'association.

Les membres du conseil d'administration pourront à tout moment consulter les registres de comptes ainsi que les justificatifs des dépenses et des recettes.

II - LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 6 : SCOLARITE

6-1 - Travail, assiduité, ponctualité :

L'assiduité de chaque JSP étant une condition essentielle à la réussite, les prises de rendez-vous, les consultations, les démarches diverses devront s'effectuer en dehors des heures d'instruction.

La ponctualité, étant condition de réussite, chacun a obligation d'arriver à l'heure.

Les J.S.P. doivent participer à toutes les séances et activités inscrites dans le calendrier des cours et ses annexes :

- **Accomplir** les travaux demandés par l'encadrement : fiche travail, révisions écrites, etc...
- **Se soumettre** aux contrôles de connaissances établis par l'encadrement,
- **Effectuer** la totalité des compétitions et cérémonies de commémoration apparaissant sur le calendrier des cours distribués chaque début de saison afin de représenter l'association.

Sauf cas particuliers autorisés par le Président et après avis du conseil d'administration, le redoublant **devra être assidu aux activités J.S.P.** dans les conditions décrites dans le présent règlement.

Pour les compétitions et les cérémonies, une tolérance de 3 absences injustifiées sera admise pour l'ensemble de sa formation. Au – delà, le jeune sera renvoyé.

Le calendrier de toutes les activités de l'association est fixé par le Conseil d'Administration.

Ce calendrier est diffusé auprès des J.S.P. et de leur famille :

- En septembre, lors de la réunion avec les parents
- Une mise à jour sera faite au mois d'octobre suite à la réunion d'octobre des présidents de sections;

Généralement les activités sont suspendues pendant les vacances scolaires, toutefois :

- **Les J.S.P. 4** peuvent participer à des journées de préparation au B.N.J.S.P les samedis de 10h à 12h sur des dates définies à l'avance.
- **Les J.S.P. 4** doivent suivre et valider la formation complémentaire J.S.P. INC A organisée par le S.D.I.S. d'une durée de cinq jours

Les horaires et lieu(x) de rendez-vous sont communiqués par le président ou le responsable formation aux jeunes et à leurs parents, par une convocation émise par le S.D.I.S. et envoyée par voie électronique ou remise en main propre.

Le calendrier des dates retenues par l'association est communiqué en juin de la saison précédente afin que les familles puissent prendre en compte les stages lors de leur(s) projet(s) de vacances.

Après cinq absences consécutives sans motif valable ou sans aucune information écrite de la part de ses parents ou tuteur (courriel accepté), le jeune sapeur-pompier sera considéré comme démissionnaire.

6-1-1 – Programme :

Le programme et les activités sont conformes aux textes en vigueur et aux directives de l'UDSP 38.

Les jeunes sapeurs-pompiers ne peuvent pas être affectés aux tâches non prévues par les textes régissant les associations de ce type, comme par exemple : tir de feux d'artifice, gardiennage de parkings, régulation de la circulation, accueil lors de bal ou soirée organisée par les amicales ou cercles des casernes.

Sur demande de l'UDSP 38 ils pourront participer ponctuellement à certaines manifestations organisées par le S.D.I.S. pour l'accueil des sapeurs-pompiers actifs ou retraités et leur famille.

6-1-2 – Rattrapage des cours :

Lorsqu'un jeune a été absent, il est de son devoir de s'organiser afin de rattraper les cours non vus.

Pour cela, il doit :

- Se rapprocher de ses délégués ou de tout autre J.S.P. de sa promotion,

Cependant, si le jeune a des questions sur certains points dudit programme, il s'adressera à l'animateur ayant dispensé le cours afin de lever ses interrogations. Le programme de l'année est fournis sur support USB chaque début d'année.

Lors des évaluations écrites, les questions peuvent porter sur les apports théoriques et / ou pratiques. Le jeune ne pourra prétexter de son (ses) absence(s) pour justifier ses absences de réponses.

6-2 – Utilisation du carnet de liaison :

L'association remet à chaque jeune lors de son intégration un carnet de liaison. Ce carnet est l'équivalent du carnet de correspondance des collègues.

Le carnet de liaison est obligatoire à chaque séance.

Chaque J.S.P. doit toujours être en possession de son carnet de liaison et doit le présenter à toute demande de l'encadrement.

Le carnet de liaison est un outil de communication privilégié entre les familles des J.S.P et l'association.

Ce carnet est établi pour la totalité de la formation, il est récupéré à la fin de chaque année, **il doit être couvert** mais le nom doit rester visible.

En cas de perte, le J.S.P. doit écrire un compte rendu de perte afin que le Président puisse établir un autre carnet.

Une facturation aux parents sera alors établit (10€).

Il est un devoir pour les familles de consulter régulièrement le carnet de liaison.

ARTICLE 7 : VIE DE L'ASSOCIATION

7-1 - Horaires :

Les activités se déroulent :

- Les samedis de 13 h 30 (précises) à 18 h 30 sauf débordement de la part de l'encadrement.
- Pour les JSP 4 en fin d'année préparation au B.N.J.S.P les samedis de 10h à 12h, cette tranche horaire peut également être réservée pour la préparation aux concours de manœuvres.

Pour les compétitions, les horaires de départ de la caserne seront communiqués généralement une semaine avant celle-ci.

Pour les cérémonies de commémoration, les horaires de rendez-vous à la caserne et ceux de fin des activités seront communiqués dès qu'ils seront portés à la connaissance du Président.

7-2 – Localisation des activités :

Les activités se déroulent principalement au sein de la caserne de Saint-Egrève et à sa proximité immédiate ou tout autre lieu conventionné permettant de varier les exercices et manœuvres

Le lieu de rendez-vous est la caserne Saint-Egrève.

Cependant certaines activités sont délocalisées. Dans ce cas, le lieu de rendez-vous est directement sur le site nous accueillant.

7-3 - Conditions d'accès – sorties :

L'accès aux vestiaires est possible quinze minutes avant le début des cours.

Tous les retards seront sanctionnés.

Les absences **prévisibles** (stages, voyage scolaire, etc.) doivent faire l'objet **d'une information préalable** auprès du Président en fournissant **une pièce justificative**.

En cas d'absence, pour le jour même, il est demandé aux parents ou au J.S.P. d'en informer l'association le plus tôt possible, soit par courriel, soit par téléphone.

Aucun J.S.P. **n'est autorisé à quitter un cours ou la caserne pendant les heures d'activités** sauf pour des motifs exceptionnels, exprimés par les parents via le carnet de liaison et après en avoir obtenu l'autorisation.

Les JSP qui désirent partir seul de la caserne à la fin des cours doivent avoir remis en début d'année une autorisation parentale le stipulant.

7-4 - Régularisation des absences :

Toute absence à une séance devra faire l'objet d'une excuse écrite ou courriel à la séance de reprise, signée, émanant exclusivement des parents.

Dès son retour le J.S.P. doit montrer **AVANT LE DEBUT DES COURS**, son carnet de liaison afin que l'encadrement puisse procéder à la régularisation de son absence.

Un parent ou le tuteur légal aura préalablement inscrit le motif de l'absence et apposé sa signature.

Les seuls **motifs d'absence officiellement admis** sont ceux liés à la santé, aux difficultés familiales graves, aux problèmes accidentels de transport et aux stages ou voyages dans le cadre scolaire.

Les J.S.P. ayant reçu de leur établissement scolaire **un planning de "Devoirs Surveillés"** ou similaires doivent en faire parvenir une copie au Président. Avec la copie de ce planning ils seront excusés automatiquement. Le président établira par voie électronique une attestation de réception et de prise en compte de ce planning. En cas de non réception de cette attestation, le jeune devra questionner l'encadrement afin de connaître la ou les raisons.

Sont considérées comme irrégulières **les absences non justifiées à la séance de reprise** et celles dont le motif indiqué a été reconnu inexact. Ces absences irrégulières entraînent une perte de 10 points sur le capital point.

7- 5 - Régime particulier des inaptitudes physiques en sport et activités physiques (pratiques) :

Les activités J.S.P. sont découpées en parties théoriques, pratiques et sportives.

Le sport et les activités physiques (pratiques) s'adressent à tous les J.S.P dès lors qu'ils ont été déclarés aptes par le médecin du Service de Santé et de Secours Médical (S.S.S.M.).

Pour les inaptitudes survenant la veille ou le jour même, les parents ou tuteur légal doivent informer l'encadrement en le mentionnant dans le carnet de liaison.

Lorsque cette aptitude paraît devoir être mise en cause pour plus de deux séances, le J.S.P. doit consulter un médecin. Si ce dernier constate des contre-indications à la pratique physique et / ou sportive il établit **un certificat médical justifiant l'inaptitude**.

Le certificat doit indiquer le caractère **total** de l'inaptitude sportive et/ou physique **ou partiel** de l'inaptitude sportive et /ou physique ainsi que sa durée. En cas d'inaptitude partielle, afin de permettre une adaptation de l'enseignement de l'encadrement, le certificat médical doit mentionner les contre-indications **en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'effort, de capacité à l'effort, situation d'exercices et d'environnements particuliers, etc.) et non pas en termes d'activités sportives** ou physiques interdites au J.S.P. comme par exemple : gymnastique, natation, course de durée, manœuvres, etc.

Un jeune présentant un certificat ne respectant pas les points énoncés ci-dessus sera considéré comme inapte total et ne fera aucune séance de sport ni activité physique (pratique). Si le jeune a des révisions écrites ou des devoirs à rendre en retard, il devra les faire pendant le temps sportif ou de pratique. Dans les autres cas il pourra rester avec les J.S.P. de sa promotion et suivra sans participer.

En conséquence, **une inaptitude totale ou partielle ne dispense pas de la présence du J.S.P. à la séance de formation**.

La dispense DE PRÉSENCE du J.S.P. est une décision prise par le Président car les séances peuvent être composées que de cours théoriques ou pratiques ou sportives compatibles avec son inaptitude partielle.

Le jeune ayant une inaptitude physique en sport et activités physiques (pratiques) supérieure à un trimestre pourra être suspendu pendant toute la durée de son inaptitude. Pour la prise en compte de cette inaptitude de longue durée et obtenir la suspension, les parents devront fournir une copie du certificat médical.

Les dispenses d'activités physiques (certificat médical ou carnet de liaison) seront remis **AVANT LE DEBUT DES COURS** à un membre de l'encadrement.

ARTICLE 8 : TENUE

8-1 - Tenue vestimentaire :

Les tenues d'uniformes obligatoires sont fixées par arrêté ministériel. Le S.D.I.S. et l'association mettent à disposition la quasi-totalité des tenues vestimentaires. Ainsi un jeune intégrant l'association se verra remettre un paquetage (cf fiche paquetage).

Le **port de la tenue est obligatoire** lors, des séances d'instruction ou de manifestations officielles programmées dans le cadre des activités de l'association.

Le J.S.P. doit avoir une tenue correcte, c'est à dire :

- Pas de veste déboutonnée,
- Pas de tenue débraillée,

- Pas de tenue mélangée,
- Pas de tenue négligée,
- Pas de tenue sale.

L'entretien des effets vestimentaires est entièrement à la charge des parents du J.S.P.

Les capuches, les cagoules, les casquettes n'appartenant pas à la tenue du J.S.P. devront être enlevées avant de franchir le portail de la caserne.

Dans le cas où le jeune n'aurait pas sa tenue, il ne pourra pas participer aux activités du jour mais restera avec le groupe ou effectuera un travail d'intérêt collectif ou si le jeune a des révisions écrites ou des devoirs à rendre en retard, il devra les faire pendant le temps sportif ou de pratique.

Aucun prêt temporaire d'effet ne sera accordé même pour une seule séance.

En dehors d'une activité commandée, **y compris lors des déplacements entre domicile et caserne**, le port de la tenue est strictement interdit. Sauf déplacement **dans le véhicule personnel des parents** pour venir ou repartir de la section.

En cas de perte, de détérioration ou d'absence de lavage des tenues appartenant à l'association, il sera demandé aux parents ou tuteur légal le remboursement des frais de remise en état, de remplacement ou de lavage.

Pour les absences de lavage, l'association portera les effets à un pressing et les parents se verront présenter la facture qui devra être acquittée dans la quinzaine qui suit.

Le jeune **détériorant sa tenue doit rédiger un compte rendu circonstancié manuscrit**. Il sera remis au Président sous huitaine.

Un jeune dont un effet vestimentaire est inadapté en taille doit en référer à l'équipe encadrante afin de pouvoir procéder à l'échange dès que possible.

Il sera demandé un chèque caution du montant total du paquetage, la validité des chèques étant de six mois, le chèque de caution pourra ne pas comporter de date, dispensant ainsi la famille de produire chaque année un nouveau chèque.

Cependant le JSP et son représentant légal devront signer la fiche paquetage en début d'année lorsque celui est remis au JSP. Si détérioration il y a, il devra s'acquitter du montant de la facture correspondant à l'objet détérioré.

Chaque début de saison, **une vérification de l'état des tenues et un inventaire de l'ensemble du paquetage** sera effectué par l'encadrement en présence du jeune.

Lors de ces contrôles :

- **Tout effet manquant** ne sera remplacé qu'après remise d'un chèque couvrant le coût de remplacement du ou des effet(s) concerné(s) selon le tarif en vigueur et communiqué lors de la réunion d'information en début d'année.
- **Tout effet détérioré** ne sera remplacé qu'après production d'un compte rendu. Suivant les causes de détérioration, les parents pourront supporter le coût de remise en état ou de remplacement. Dans ce cas une facture sera établie et les parents devront établir un chèque d'un montant égal au coût de remplacement du ou des effet(s) concerné(s) selon le tarif en vigueur et communiqué lors de la réunion d'information en début d'année.

Si le paiement n'a pas été réalisé auparavant, en fin de formation ou suite à une démission ou une exclusion définitive, les parents recevront une facture détaillée des effets manquants ou détériorés pour lesquels ils doivent supporter le coût de remplacement du ou des effet(s) concerné(s).

Si dans les quinze jours qui suivent, aucun paiement n'est reçu, ou les effets manquants ne sont pas restitués, l'association mettra à l'encaissement le chèque de caution afin de couvrir le cout global des effets manquants ou détériorés.

Dans ce cas, le trop perçu sera restitué par chèque dès lors que le(s) montant(s) du – des chèque(s) de caution sont inscrits sur le compte bancaire de l'association.

8-2 – Tenue corporelle – hygiène :

Le J.S.P. doit avoir une coupe de cheveux compatible avec le port de l'uniforme; C'est à dire :

- Très court pour les garçons,
- Pour les filles, ne dépassant pas du casque ou de la casquette. En dehors du port d'un couvre-chef, les cheveux devront être attachés en chignon ou tresse.

Les coupes grotesques, bizarres, vaudevillesques, incompatibles avec le port de l'uniforme ou du casque ou de la casquette devront être corrigées dans les huit jours qui suivent la notification verbale ou écrite **sous peine d'exclusion temporaire.**

Le port de la moustache est interdit. Le gel ou tout autre produit sur les cheveux est proscrit.

Les garçons **devront être rasés tous les jours.**

Le maquillage est interdit.

Les pendentifs types boucle d'oreille et les piercings sont interdits.

8-3 – Comportement :

La conduite du J.S.P. se doit d'être irréprochable **en tout lieu et tout instant.**

Celui dont le comportement portera atteinte à la dignité des Sapeurs-Pompiers, sera exclu temporairement ou définitivement.

Il doit obéissance au personnel d'encadrement.

Le J.S.P. doit faire preuve de respect envers le personnel du S.D.I.S., le personnel d'encadrement et le personnel de la caserne à laquelle il appartient, ainsi qu'envers ses camarades.

Le respect de l'autre commence par la politesse :

- Lorsqu'on rencontre pour la 1^{ère} fois de la journée une personne, on lui dit bonjour "**Monsieur**" ou "**Madame**" ou **par le "grade"** lorsqu'il s'agit d'un S.P.
- Ces formules de politesse doivent être énoncées assez **fort et distinctement** afin que la personne l'entende.
- **Le tutoiement des formateurs et des sapeurs-pompiers est interdit.**
- **Dans une salle de cours** lorsqu'une personne rentre pour la 1^{ère} fois : **les J.S.P. doivent tous se lever et attendre que cette personne ou l'animateur les fasse asseoir.**

- **A l'extérieur : les J.S.P. doivent rester debout.** L'animateur pourra éventuellement les faire asseoir, mais lorsqu'une personne arrive (1^{ère} fois de la séance) **les J.S.P. doivent tous se lever** et restez debout jusqu'à ce que le moniteur leur permette à nouveau de s'asseoir.
- **Pour poser une question**, répondre à une question par exemple, le jeune doit lever la main et attendre que l'animateur lui donne la parole pour poser une question, répondre à une question.
- **Avant de pénétrer dans une salle de cours** où se déroule un cours ou avant de rentrer dans le vestiaire des jeunes de sexe opposé ou avant d'ouvrir la porte du bureau de l'association le jeune doit frapper et attendre que l'un des occupants lui ouvre la porte ou l'autorise à entrer.
- Les J.S.P. n'ont pas accès au cercle de la caserne, ni ne doivent déambuler dans les locaux de celle-ci sauf pour accéder à l'espace cirage.
- **Le nettoyage des chaussures** (rangers, tennis) doit se faire avant de monter dans la salle de cours.
- Les déplacements doivent s'effectuer sans précipitation, exubérance ou cri.
- Tout signe politique ou religieux ostensible est interdit.
- Le chewing-gum (durant les activités, les compétitions et les déplacements) est interdit.
- Il est formellement interdit aux J.S.P. de fumer dans l'enceinte et aux alentours de la caserne avant, pendant ou après les heures d'instruction, de même pendant tous les déplacements liés aux activités de l'association et pendant toute la durée du déplacement.
- Le port, la présence et l'usage de téléphone portable est interdit, les téléphones devront être consignés en début de séance à l'endroit prévu à cet effet. Ils seront rendus à la fin de la séance.

ARTICLE 9 : SECURITE

9-1- Incendie :

Tous les membres doivent se conformer aux règles de sécurité incendie affichées dans la caserne. Le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, déclencheurs d'alarme) doit être respecté dans la mesure où la vie de chacun dépend de son bon état de fonctionnement.

Pour les J.S.P., l'utilisation de briquets et d'allumettes est strictement interdite dans l'enceinte de la caserne.

9-2 - Accident :

Par mesure de sécurité individuelle et de respect de l'uniforme, le port de boucles d'oreilles, de colliers, bijoux, piercing et autres attributs est interdit **pendant toutes les séances et activités**.

Pour chaque accident un dossier avec différents formulaires sera constitué.

Tout accident même bénin doit être signalé sans délai à la personne chargée de l'encadrement qui prendra les dispositions nécessaires.

9-3 - Pendant les activités :

Pour chaque enseignement, les J.S.P. doivent appliquer les règles de sécurité dûment appris.

9-4 - Objets de valeur :

Les J.S.P. ne doivent pas apporter d'objets personnels de valeur dans la caserne et pendant les compétitions. En cas de vol d'effets personnels, la section ne peut en être tenue responsable.

L'usage des baladeurs, lecteurs M.P. 3, téléphones mobiles (même pour la fonction calculatrice) et autres moyens de télécommunication, n'est pas autorisé à l'intérieur de la caserne et ces appareils doivent être éteints et rangés avant de franchir le portail de la caserne. Les appareils ne doivent pas rester visibles dans les vestiaires.

Il est conseillé de ne pas donner une grosse somme d'argent pour les déplacements.

9-5 - Objets dangereux :

L'introduction d'objets dangereux, d'armes (même factices) est strictement prohibée dans la caserne.

9-6 - Substances illicites et licites :

L'introduction et la consommation dans l'enceinte de la caserne de produits stupéfiants ou alcoolisés sont expressément interdites.

Si un JSP est surpris en possession de ces substances ou dans un état d'ébriété, l'équipe encadrante préviendra immédiatement les parents ou le tuteur légal afin qu'ils puissent venir récupérer l'enfant.

Dans ce cas, la sanction sera une perte de 100 points sur son crédit de points. (Conseil de discipline - **radiation des effectifs**)

9-7- Accès de personnes étrangères à la caserne :

La caserne n'est pas un lieu public, mais un lieu affecté à un service public. L'accès est interdit à toute personne étrangère à la caserne. Tout visiteur doit demander l'autorisation au chef de garde de la caserne.

De ce fait, il est formellement interdit aux J.S.P de recevoir des personnes extérieures à la caserne dans l'enceinte de la caserne, de leur en faciliter l'accès.

Cependant à titre dérogatoire, les élèves accueillant des correspondants étrangers ou non, pourront les faire participer en qualité d'observateur à une ou plusieurs séances.

Pour cela le J.S.P. devra adresser une demande écrite (courriel accepté) au moins dix jours avant la ou les dates d'accueil du correspondant. En absence de réponse, la demande sera acceptée.

ARTICLE 10 : PARENTS ET ASSOCIATION

10-1 - Relation parents – association

Les relations famille - association s'organisent par :

- **Le carnet de liaison** que le J.S.P doit constamment avoir en sa possession.
- L'envoi d'un message ou d'une réponse par courrier électronique. Pour cela les parents doivent fournir à l'association au moins une adresse mail.
- **Des réunions d'information avec les parents :**

- Elles sont au nombre de deux pour toutes les promotions :
 - Une en début d'année afin de présenter aux nouveaux et rappeler aux anciens J.S.P. les règles de fonctionnement et le programme,
 - Une en fin d'année permettant de faire le bilan de la saison écoulée, le palmarès des compétitions, la notation et de proclamer les résultats des jeunes présentés à la session de printemps du B.N.J.S.P.
- **L'Assemblée Générale :**
 - Une assemblée générale est organisée chaque début d'année. Une convocation sera adressée par mail à tous les adhérents 15 jours avant la date prévue indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les dates de ces réunions sont arrêtées et diffusées avec le calendrier des cours mentionné dans l'article 10 du présent règlement.

Ces réunions font partie intégrante de la formation du J.S.P. à ce titre ces derniers doivent obligatoirement être présents aux deux réunions. En cas d'absence, le jeune absent est soumis aux règles énoncées dans le présent règlement.

La présence d'au moins un parent est obligatoire à ces réunions car il est primordial, et ce afin :

- D'éviter les incompréhensions et malentendus
- De connaître l'encadrement
- De connaître le programme des activités.

A l'issue de chaque réunion, un compte rendu sera envoyé à l'ensemble des adhérents.

Le chef de la caserne support est invité pour chacune de ces réunions.

Des **rencontres sur rendez-vous** entre les parents, les J.S.P et le Président et / ou l'encadrement peuvent être prévues.

Attestation : Le Président délivrera sur demande de la famille toute attestation d'inscription et d'assiduité pour le lycée ou pour toute candidature dans un établissement scolaire.

10-2 – Droit et devoir des parents ou tuteurs légaux :

10-2-1 – Devoirs :

Les parents ont le devoir de viser et signer l'ensemble des documents constituant le dossier du J.S.P., les mots d'excuse et les informations apparaissant sur le carnet de liaison.

Ils ont également le devoir de présenter le J.S.P. aux différentes convocations envoyées par le chef de centre, le responsable de section ou par leurs représentants désignés et de prendre rendez-vous auprès du S.S.S.M. pour les visites médicales définies dans l'article 2.2 du présent règlement intérieur, dans les délais précisés par une note associative.

Ils veillent à l'entretien et à la bonne tenue des effets vestimentaires confiés à leur enfant.

Ils informent systématiquement l'association tout changement d'adresses de domicile ou internet, changement de numéro de téléphone, etc.

Dans le cas de défaut de moyen de transport sapeur-pompier, il sera demandé aux parents d'assurer eux même le transport de leur(s) enfant(s) vers les différentes manifestations.

Il est de la responsabilité des parents de veiller à fournir l'intégralité des documents composant le dossier d'incorporation lors de la réunion avec les parents en début d'année.

Dans le cas contraire l'association se réserve le droit de suspendre l'engagement du jeune jusqu'à production du ou des documents manquants.

Cependant pour les J.S.P. 1, compte tenu que les créneaux pour les visites médicales dépendent du S.S.S.M., le certificat médical remis lors des tests de sélection restera valable, pour les apports théoriques, pratiques et les entraînements sportifs, jusqu'à la date de la visite médicale auprès du S.S.S.M.

Après cette date, le jeune sera observateur et à ce titre ne participera à aucune activité pratique et sportive. Si le jeune a des révisions écrites ou des devoirs à rendre en retard, il devra les faire pendant le temps sportif ou de pratique. Dans les autres cas il pourra rester avec les JSP de sa promotion et suivra sans participer.

Cependant seul le certificat médical du S.S.S.M. est valable pour les compétitions organisées par le S.D.I.S.

Pour les J.S.P. 2 – 3 et 4 : le certificat médical non fourni lors de la réunion ne permettra pas au jeune de participer aux activités pratiques et sportives. Dans ce cas, il sera observateur dès la fin de validité du certificat de la saison précédente. Si le jeune a des révisions écrites ou des devoirs à rendre en retard, il devra les faire pendant le temps sportif ou de pratique. Dans les autres cas il pourra rester avec les J.S.P. de sa promotion et suivra sans participer.

10-2-2 – Droits :

Dans le cas où les parents (ou le président de la section en relation avec les parents) constateraient une baisse du niveau scolaire qui pourrait être en relation avec la participation de l'enfant aux enseignements de la section J.S.P., les parents sont en droit de retirer leur enfant de ladite section, temporairement ou définitivement suivant la procédure décrite dans le présent règlement. En effet, le responsable et les membres de l'encadrement ne souhaitent pas l'échec scolaire.

Il sera défini, lors de l'assemblée générale du mois de septembre, un parent volontaire par section de JSP (1, 2, 3 et 4) afin de prendre le rôle de parent assesseur consultatif et non votant pour l'année en cours.

10-3 – Accompagnement par les parents lors des cross :

Pour les cross, l'association peut demander aux parents de JSP d'accompagner et d'apporter leur aide.

Le rôle des parents :

- Prendre le relais de la surveillance des J.S.P. lorsque les S.P. concourent dans leur catégorie.
- A l'arrivée des jeunes, les faire habiller, les inciter à boire de l'eau et à se restaurer.
- Si le site, le permet les diriger vers les blocs sanitaires afin de prendre une douche.
- Accompagner leur enfant à l'hôpital le cas échéant.

ARTICLE 11 : DROITS DES J.S.P

Le J.S.P. a le droit d'attendre des moniteurs :

- Une formation complète et rigoureuse conformément aux textes en vigueur,
- Le respect de sa personne de la part des formateurs, moniteurs et, tout autre personnel du centre de secours.
- D'utiliser tout matériel nécessaire à la bonne réalisation de sa formation

Le fait d'être jeune sapeur-pompier ne garantit en aucun cas l'engagement dans une caserne en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Chaque J.S.P. possède un livret de formation comportant notamment les grilles d'acquisition des connaissances signées par le Président.

Les J.S.P disposent des droits d'expression individuelle et collective. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

11-1 - Droits individuels :

Tout J.S.P a droit à sa liberté de conscience et au respect de son intégrité physique. Il a droit au respect de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de la caserne et en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Les droits individuels s'exercent dans le respect du pluralisme, le principe de neutralité et le respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux ou railleur ou moqueur peut avoir des conséquences graves.

Le J.S.P., s'il le désire, pourra être accompagné dans ses démarches afin d'intégrer une caserne après l'obtention de son B.N.J.S.P. ou après ajournement à l'une ou plusieurs des épreuves et dans l'incapacité, en raison de son âge, de pouvoir être représenté à cette (ces) épreuve(s).

Toutefois, le chef de centre reste souverain dans sa décision d'engager ou non un J.S.P.

Le titulaire du brevet national de jeune sapeur-pompier se voit accorder une équivalence qui le dispense d'une grande partie de la formation initiale de S.P.V.

L'attestation de réussite aux épreuves du B.N.J.S.P. dispense son titulaire d'une partie de la formation initiale.

Le jeune ayant été ajourné à une ou plusieurs épreuves du B.N.J.S.P. se verra accorder des équivalences lorsque son âge ne lui permet plus de se représenter aux dites épreuves.

11-2 - Droit d'expression collective :

Il s'exerce par l'intermédiaire des J.S.P délégués de promotion qui représentent leurs camarades de promotion lors des conseils d'administration généraux, les conseils de discipline, peuvent intervenir lors des différentes réunions avec les parents et chaque fois qu'un problème collectif doit être porté à la connaissance du Président ou à l'un de ses représentants.

L'élection de ces délégués contribue à l'apprentissage de la démocratie. La participation à cette élection est un devoir pour chaque J.S.P.

Ils recueillent les avis et les propositions de leurs camarades, les expriment auprès de leurs interlocuteurs et dans les différentes assemblées auxquelles ils participent.

L'élection des délégués **se déroule généralement fin septembre**. Au préalable les J.S.P. postulant en auront fait une demande écrite au Président.

Chaque promotion doit élire obligatoirement, en son sein, deux délégués :

- Un titulaire
- Un suppléant

Les deux délégués seront convoqués aux réunions précitées.

En cas d'indisponibilité, le J.S.P. doit informer l'autre délégué et le Président en précisant le motif de son absence.

En cas d'égalité de voix, la désignation du délégué se fera comme suit :

- Poste de titulaire : le plus âgé.
- Poste de suppléant : le plus jeune.

En cas d'égalité de voix, la désignation du suppléant se fera comme suit :

- Le plus âgé.

Chaque votant peut :

- Voter pour deux des candidats, en entourant les noms présents sur le bulletin,
- Rayer un ou plusieurs noms présents sur le bulletin,
- Rajouter un ou deux noms, si le nombre de noms sur le bulletin est inférieur à deux ou si les candidats ne lui conviennent pas.

Les bulletins nuls ou blancs sont les bulletins :

- Comportant plus de deux noms différents,
- Ne comportant pas au minimum deux noms différents,
- Comportant le nom d'un J.S.P. d'une autre promotion,

Les résultats sont diffusés à l'ensemble des J.S.P. dans les huit jours (ouvrés) suivant les élections.

Cas particulier des démissions ou exclusion définitive d'un des deux délégués :

Démission ou renvoi du titulaire :

- Dans ce cas le suppléant devient titulaire.
- Le jeune étant arrivé troisième lors des élections devient de fait suppléant.

Démission ou renvoi du suppléant :

- Le jeune étant arrivé troisième lors des élections devient de fait suppléant.

Si, le troisième jeune a été suspendu pour longue période (par exemple pour un problème médical), c'est le jeune qui est arrivé quatrième (et ainsi de suite) qui devient suppléant de droit.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DES JSP

Toutes les obligations rappelées dans le présent règlement intérieur n'ont d'autres objectifs que de créer les conditions favorables à la qualité de l'enseignement et de la vie commune qui permettront de préparer les J.S.P. à leur insertion au sein d'une caserne et à leur vie sociale d'adulte autonome et responsable.

Le jeune sapeur-pompier a le devoir de :

- Se conformer au règlement intérieur,
- Fournir son ou ses bulletins scolaires, à la demande du président ou du vice-président,
- Respecter la discipline que lui impose sa hiérarchie,
- Respecter les locaux, le matériel,
- Prendre soins de ses effets vestimentaires.
- Suivre avec intérêt et assiduité la formation.
- Maintenir un bon niveau scolaire.
- S'excuser, reconnaître ses erreurs et réparer la faute qu'il a commise.
- Ranger sa chaise et laisser sa place propre lorsqu'il sort de la salle de cours.
- Préparer ses affaires (tenues, nécessaire pour écrire, classeurs, devoirs, carnet de liaison) la veille.
- Sortir rapidement ses affaires pour travailler.
- Apprendre ses cours et travailler régulièrement pour réussir.
- D'écouter et ne pas se moquer d'un jeune qui vient de se tromper.
- De ne pas emprunter, un effet vestimentaire à un autre J.S.P sans son autorisation,
- De ne rien prendre dans les effets personnels, dans un sac mis à disposition par l'association ou dans le vestiaire dans un autre J.S.P.

13 1- Obligation d'assiduité :

Elle consiste :

- A participer à tous les cours. Un J.S.P. ne peut en aucun cas se dispenser d'assister à certaines séances sauf cas de force majeure.
- A participer à tous les cours jusqu'à la fin de l'année, lorsqu'un redoublement a été décidé soit par l'association, soit par le jeune, soit par ses parents,
- A participer à l'intégralité des compétitions sportives auxquelles l'association concourt ;
- A participer à l'ensemble des réunions programmées sur l'année scolaire ;
- A participer à l'intégralité des cérémonies commémoratives auxquelles l'association participe ;
- A participer aux diverses formations complémentaires, visites, etc. inscrites au calendrier des activités et ses annexes,

- A effectuer l'intégralité des stages auxquels le J.S.P a été inscrit par l'association ;
- A respecter les horaires des activités sauf cas de force majeure,
- A respecter les modalités des évaluations,

13-2 - Obligation de n'user d'aucune violence :

Les violences verbales ou physiques, la dégradation des biens personnels, la dégradation des locaux, du matériel, les atteintes à la sécurité, les brimades, les vols ou tentatives de vol, le bizutage, le racket, les violences sexuelles et le harcèlement quel qu'il soit, constituent des comportements qui selon le degré de gravité font l'objet d'une sanction disciplinaire et / ou d'une saisie de la justice.

La victime, ses parents, le Président et le chef de la caserne peuvent déposer une plainte.

13-3 - Obligation du respect d'autrui et du cadre de vie :

La caserne est une communauté humaine.

Chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Chacun doit respecter l'environnement et le matériel.

Celui qui détériorerait volontairement du matériel, du mobilier, un vêtement, etc. appartenant à l'association, au S.D.I.S ou à l'un des membres de l'association ou se rendrait coupable de vol, se verra exclure temporairement sur-le-champ et le Président convoquera un conseil de discipline pour une éventuelle exclusion définitive.

Le J.S.P. détériorant accidentellement ou volontairement du matériel, du mobilier écrira un compte rendu écrit et circonstancié au Président.

En cas de dégradation des locaux ou du matériel mis à disposition par l'association ou le S.D.I.S., les familles des J.S.P. pourront avoir à supporter les frais de réparation ou de remplacement.

13-4 – Matériel et véhicules :

Les J.S.P. sont responsables de l'entretien des locaux et des matériels qu'ils utilisent.

Après utilisation le rangement et le nettoyage des équipements, des locaux et des véhicules sont assurés par les Jeunes Sapeurs-Pompiers sous la responsabilité de l'animateur et du personnel encadrant.

Les installations mises à disposition sont définies par le chef de la caserne.

L'équipement, les locaux et les véhicules doivent être utilisés sans empêcher ou retarder le départ en intervention des véhicules et des sapeurs-pompiers

Sauf cas exceptionnels, les parents ne peuvent pas rentrer dans la caserne avec leur voiture.

13-5 - Les J.S.P. de jour et suppléants :

Le détail de ces fonctions, de leurs organisations, fait l'objet d'une note spécifique intitulée "**J.S.P. DE JOUR**".

ARTICLE 14 : DISCIPLINE

Le Jeune sapeur-pompier est soumis aux règlements en vigueur dans le corps parrain de l'association, au même titre que les sapeurs-pompiers.

Toute infraction au règlement intérieur peut entraîner une sanction proportionnelle à la gravité et à la fréquence de la faute.

14-1 – Conseil de discipline :

Il est créé un conseil de discipline chargé de statuer sur les problèmes de discipline, les exclusions temporaires ou définitives dans les cas définis dans les articles de ce règlement intérieur.

14-1-1 - Composition :

Sont convoqués pour statuer en qualité de membre du conseil :

- Les membres du conseil d'administration,
- Les délégués des J.S.P.,
- Les responsables formation,

Les délégués "titulaires" des J.S.P. ont voix délibératives. En leur absence, le droit revient au suppléant.

Sont convoqués :

- Le jeune et un de ses parents ou représentant légal au minimum.
- Le jeune, s'il le souhaite, peut être assisté par un autre J.S.P. pour sa défense. Dans ce cas il devra formuler par écrit au Président en indiquant le nom du jeune afin que le Président puisse le convoquer.
- Les membres ayant demandé au Président la comparution du jeune seront convoqués.
- Le Président convoquera les témoins ou personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution du J.S.P.

14-1-2 - Notification :

Le conseil de discipline sera convoqué par le Président dès lors qu'au moins un tiers des membres de l'encadrement, déclarés à l'association, le demande et dans les cas prévus dans les autres articles du présent règlement.

La saisine du conseil de discipline, les raisons de cette demande et la sanction souhaitée seront adressées au Président par écrit.

Le conseil de discipline peut être saisi d'emblée par le Président pour un acte très grave, sans que le J.S.P. qui a commis cet acte ait fait l'objet de sanctions antérieures.

L'introduction de drogues dans la caserne, les tentatives d'incendie, les agressions physiques et menaces de mort répétées, les insultes à caractère discriminatoire sont, parmi d'autres, des actes très graves et motivent la comparution du jeune devant le conseil de discipline.

14-1-3 - Incompatibilité :

Un délégué ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire ne peut plus siéger, jusqu'à la fin de son mandat.

Un membre de l'encadrement qui a demandé au Président la comparution d'un J.S.P. devant ce conseil ne peut pas siéger à la séance. Il sera entendu en qualité de témoin.

Ces incompatibilités entrent dans le cadre du principe général d'impartialité selon lequel la régularité d'une procédure issue du fonctionnement d'une instance autorisée à prononcer des sanctions disciplinaires n'est pas compatible avec la présence d'une personne dont l'impartialité pourrait être mise en doute de par les liens étroits l'unissant au jeune.

14-1-4 - Présidence :

Le Président de l'association reste Président de droit, même s'il est concerné à titre personnel par une affaire traitée par le conseil de discipline. Il devra se limiter à son rôle de Président et faire preuve de la plus stricte impartialité au cours des débats. Il peut aussi se faire remplacer à la présidence par son adjoint, et dans ce cas, il peut être entendu comme témoin.

14-1-5 – Dossier du J.S.P. :

Le délai entre la notification de la saisie du conseil de discipline et la date dudit conseil permettra au Président de constituer le dossier de l'élève.

Le dossier de l'élève appelé à comparaître devant le conseil de discipline comporte l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- L'état civil du jeune et sa qualité dans l'association (promotion, UV J.S.P.),
- Les informations sur la formation antérieure et actuelle du jeune : date d'arrivée dans l'association, éventuellement les circonstances de recrutement, le contenu des notations précédentes avec un arrêt sur les notes de disciplines, motivation,
- Les informations sur le comportement du jeune pendant les activités : assiduité, ponctualité, exclusions temporaires, appréciations, pertes de points,
- Les motifs, les faits reprochés ayant motivé la saisine du conseil de discipline,
- Les témoignages précis des membres de l'encadrement ou du personnel de la caserne ou de parents qui doivent être authentifiés par le nom et la signature de leur auteur,
- Les témoignages écrits des J.S.P. peuvent rester anonymes pour prévenir d'éventuelles représailles. Dans ce cas, le Président doit le préciser et garantir l'authenticité du témoignage,
- Les témoignages oraux des J.S.P. peuvent être invoqués en conseil de discipline s'ils sont authentifiés

14-1-6 – La séance :

- Le Président fait émarger les membres présents du conseil de discipline, ainsi que toutes les personnes convoquées non-membre.
- La procédure disciplinaire devant le conseil de discipline est individuelle. Pour une même affaire lorsque plusieurs jeunes sont concernés, le cas de chaque jeune doit faire l'objet d'une instruction, d'un

examen, d'une délibération et d'un vote distinct. Evidemment un procès verbal distinct est également élaboré.

- Le Président de l'association dirige les débats.
- Le J.S.P. est introduit devant le conseil de discipline, accompagné de son représentant légal et de son défenseur éventuel.
- Si nécessaire, les membres du conseil de discipline sont présentés ou se présentent au jeune, à son représentant et à son défenseur éventuel ainsi que les personnes présentes, convoquées par le Président.
- Le Président de séance donne lecture des motifs de comparution de l'élève devant le conseil de discipline. Ces motifs doivent correspondre strictement aux motifs figurant dans les différentes convocations.
- Le conseil de discipline procède ensuite à l'audition du jeune, de son représentant légal et de son défenseur éventuel, ainsi que des personnes convoquées à titre consultatif, et des témoins. Le Président distribue la parole, veille à la clarté et à la précision des interventions.
- Chacun s'étant exprimé, la procédure contradictoire s'engage. Lorsque les questions sont épuisées, le Président invite les personnes qui ne font pas partie du conseil à quitter la salle pour permettre au conseil de discipline de délibérer.

14-1-7 – Délibérations du conseil :

L'absence du J.S.P. et de son représentant légal ne constitue pas un obstacle au déroulement du conseil.

Au cours de l'examen d'une affaire déterminée, si les membres du conseil estiment que la nature des accusations le justifie et que les deux tiers au moins d'entre eux le demandent, les délégués se retirent du conseil. Seuls les membres du conseil de discipline sont habilités à délibérer. La délibération étant une phase qui se déroule à huis clos, elle ne fait pas l'objet d'un compte rendu écrit.

14-1-8 – Le vote :

La délibération étant terminée, le Président demande aux membres du conseil de discipline présents de se prononcer en acceptant ou en refusant la sanction ou l'amnistie proposée.

Cette proposition tient compte de la gravité des faits reprochés ou motifs de la saisine du conseil.

Cependant le conseil de discipline peut alourdir la sanction proposée.

14-1-8-1 - Vote à bulletins secrets :

Le vote se fait à bulletins secrets à la majorité absolue des membres du conseil de discipline présents.

- S'il y a partage des voix, le Président a voix prépondérante, ce qui a pour effet de lever la confidentialité de sa position.
- En cas de partage des voix, il peut également demander qu'il soit procédé à un second vote à bulletins secrets en proposant la même sanction ou une sanction inférieure.

14-1-8-2 - Sanctions ou amnistie pouvant être proposées :

Le jeune ayant été exclu une première fois lors d'un conseil de discipline, se verra radié des effectifs lors du deuxième conseil de discipline.

Le conseil de discipline peut se prononcer pour :

- Une exclusion temporaire,
- L'exclusion définitive de l'association qui prend effet immédiatement,
- Une mise à l'épreuve,
- Un redoublement avec ou sans convocation aux tests de sélection,
- Une non présentation aux épreuves du B.N.J.S.P. de printemps et / ou d'automne,
- Une amnistie de tout ou partie des pertes de points,

Des mesures ou des contraintes peuvent être associées à la sanction ou l'amnistie.

Le conseil de discipline est souverain dans ses décisions.

14-1-9 – Information du J.S.P. et de son représentant :

Le jeune et son représentant légal, s'il est mineur, sont à nouveau invités à pénétrer dans la salle pour être informés oralement de la décision du conseil de discipline à son égard.

La décision du conseil de discipline lui est également notifiée, ainsi qu'à son représentant légal par courrier dans les plus brefs délais. Des mesures ou des contraintes peuvent être associées à la sanction ou l'amnistie.

14-1-10 – Le compte rendu :

Un compte rendu du conseil doit être rédigé et signé par le Président du conseil de discipline.

Ce compte rendu comprend :

- Le ou les éléments prévus dans l'article 14-1-5 – Dossier du J.S.P. de ce règlement,
- Les résultats du ou des vote(s),
- La sanction ou l'amnistie prononcée,
- Les contraintes ou mesures associées,

Ce compte rendu est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres du conseil de discipline

14-1-11 - Archivage :

- L'original du compte rendu est conservé par l'association.
- Une copie du compte rendu est archivée dans le dossier du jeune.

14-1-12 - Exclusions temporaires :

Le jeune ayant été exclu une première fois lors d'un conseil de discipline, se verra radié des effectifs lors du deuxième conseil de discipline.

Le jeune qui aura été exclu deux fois par l'association suite à des pertes de points et/ou suite à un conseil de discipline et/ou suite à l'application de l'article 12, alinéa 12-2, se verra automatiquement radié de l'association à la troisième exclusion temporaire.

14-2 – Crédit de points :

Chaque jeune dispose en début d'année d'un crédit de 100 points.

A chaque manquement au règlement intérieur, à chaque manque de respect, à chaque acte d'indiscipline, à chaque incorrection, à chaque oubli, perte de vêtements, etc. l'encadrement applique le barème de pénalisation inclus dans le document

Récapitulatif des sanctions :

Désignation	Sanction (perte de)
Tenue sale	1 point
Politesse	1 point
Oubli de matériel	2 points
Non-respect de l'apparence (CF 10.1 et 10.2 du RI)	2 points
Retard non prévenu	3 points
Absence injustifiée	5 points
Non-respect du JSP de jour (ordre, missions etc...)	5 points
Insulte, humiliation, critique, violence	10 points
Photos ou propos incorrects sur réseaux sociaux (tenue, logo sdis etc...)	30 points
Acte grave constaté (pyromanie, possession de stupéfiants, et alcool, appel au 15,17 ou 18 sans motif, vol etc...)	100 points

Lorsque la perte de points atteint un certain seuil, les sanctions suivantes seront appliquées :

Crédit au début de la saison :		100 points		
perte de	20 points	reste :	80 points	Rappel à l'ordre
perte de	40 points	reste :	60 points	1 ^{er} avertissement exclusion 1 séance
perte de	50 points	reste :	50 points	2 ^{ème} avertissement Convocation des parents
perte de	60 points	reste :	40 points	Blâme conseil de discipline et

			exclusion temporaire de 3 séances
perte de	80 points	reste : 20 points	Conseil de discipline et exclusion temporaire de 5 séances
perte de	100 points	reste : 0 point	Conseil de discipline - radiation des effectifs

- Le rappel à l'ordre se traduira par une sanction de type exposés à réaliser et un mot sur le carnet de liaison sera établi.
- Les avertissements se traduiront par un mot aux parents sur le carnet de liaison dans lequel seront exposés les motifs des différents retraits des points et par une sanction de type exposés à réaliser.
- Chaque fin d'année le conseil de discipline statuera sur les JSP ayant **égal ou inférieur à 30 points** il pourra convoquer les JSP et leurs parents afin de statuer sur le non renouvellement de leur enfant la saison prochaine.

14-3 – Conservation :

Les avertissements, le blâme ne seront pas effacés à l'issue de la saison ainsi que les points perdus et seront consignés dans le dossier du JSP. Ainsi pour l'année suivante le JSP partira avec le nombre de points qu'il lui restait en fin d'année.

Néanmoins le conseil de discipline peut décider en fin d'année, de re-créditer un certain nombre de points en fonction du comportement du JSP concerné.

ARTICLE 15 : NOTATION

15-1 – Généralités – règles :

Le contrôle des connaissances et du travail régulier des J.S.P relève de la responsabilité pédagogique du Président. Pour ces tâches, il est secondé par l'ensemble de l'encadrement et plus particulièrement par les responsables formations.

Les J.S.P. ont obligation de se soumettre à tous les contrôles de connaissances théoriques (écrits ou oral), pratiques et sportifs arrêtés par le conseil d'administration.

Une notation sera faite par l'encadrement sur les critères comportementaux et pratiques.

Hormis les Q.C.M. départementaux et les épreuves du B.N.J.S.P., les contrôles seront inopinés, c'est à dire que les J.S.P. ne seront pas prévenus à l'avance.

Une moyenne annuelle minimum de 10 / 20 sur l'ensemble des postes évalués est exigée.

- Le jeune **atteignant cette moyenne passe automatiquement** en UV J.S.P. supérieure sauf avis contraire de ses parents ou du représentant légal.
- A l'inverse celui ou celle **n'atteignant pas cette moyenne devra repasser les tests de sélection** en début d'année afin de pouvoir ré - intégrer la section UV J.S.P. supérieure.

Important :

- En cas **d'absence excusée** le J.S.P. se verra proposer une épreuve de rattrapage.
- En cas **d'absence non excusée** le J.S.P, se verra attribuée la note de zéro / 20 et l'épreuve sera considérée comme réalisée.
- Toute exclusion prononcée par l'association ou demandée par les parents ou tuteurs entraîne une note de zéro / 20 à chacun des différents contrôles qui se sont déroulés pendant l'exclusion et seront considérés comme réalisés.
- Le jour de la notation, le J.S.P. n'ayant pas sa tenue complète et adaptée aux épreuves, se verra attribuée la note zéro / 20 et l'épreuve sera considérée comme réalisée.

15-2 – Moyenne générale inférieure à 10 / 20 :

Dans l'alinéa 16-1, il est indiqué qu'un jeune ayant une moyenne générale inférieure à 10 / 20 doit repasser les tests de sélection en début d'année afin de pouvoir ré - intégrer la section.

Cette possibilité est offerte une seule fois pendant la durée totale de la formation.

De plus à la fin du 1^{er} trimestre, le dossier du jeune repassant les tests de sélection sera examiné très attentivement. Lors de cet examen, toutes les exigences suivantes seront requises afin qu'il puisse continuer la saison :

- Un nombre maximum d'absences s'élevant à 5, compétitions comprises sauf obligation scolaire et / ou professionnelle
- Une remontée significative de ses notes en Q.CM. avec une moyenne minimum, équivalente à la meilleure saison depuis le début de sa formation
- Moyenne générale 10 / 20 minimum

Dans le cas contraire il sera rayé des effectifs à la fin du 1^{er} trimestre.

15-3 – Présentation aux épreuves du B.N.J.S.P. - Redoublement :

15-3-1 - Prérequis :

Le décret 2000-825 modifié, l'arrêté du 08 octobre 2015 ainsi que le règlement de l'UDSP 38 définissent les prés-requis obligatoires et les capacités à détenir pour la présentation d'un J.S.P. 4 aux épreuves du B.N.J.S.P.

Âge minimum – âge maximum :

L'article 8 du décret n° 2000-825 modifié stipule que : *"Les épreuves du B.N.J.S.P. sont ouvertes aux J.S.P. possédant les capacités définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, dans l'année civile de leur seize ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs dix-huit ans."*

L'arrêté du 08 octobre 2015 dans son article 9 précise : *"En cas d'échec lors des évaluations, constaté par le jury compétent, le jeune sapeur-pompier est autorisé, dans le cadre d'une nouvelle évaluation, à se présenter une fois*

aux épreuves non réussies, dans un délai de douze mois, sans toutefois dépasser l'âge limite fixé par l'article 8 du décret du 28 août 2000 susvisé. En cas de nouvel échec, constaté par le jury compétent, l'épreuve est invalidée. Le jeune sapeur-pompier doit alors suivre à nouveau la formation correspondant à cette épreuve et représenter les épreuves avant l'âge limite fixé par l'article 8 du décret du 28 août 2000 susvisé. Le candidat conserve le bénéfice des unités de valeurs ou modules de formation qui ont été acquis précédemment."

15-3-2 - Présentation aux épreuves du B.N.J.S.P :

Celle-ci n'est pas systématique.

Le Président vérifie, avant sa présentation, la détention par le jeune de l'ensemble des prés-requis et prend en compte les évaluations de son U.V. J.S.P. 4 et recueille l'avis des membres de l'encadrement.

En effet, tout au long de sa formation, le J.S.P. subi des évaluations en tout point conformes au déroulé des épreuves du B.N.J.S.P. Ces évaluations permettent aux membres de l'encadrement de vérifier d'une part l'acquisition des bases essentielles et d'autre part le préparer aux dites épreuves.

→ Un jeune ayant **une moyenne générale** inférieure à 10 / 20 lors du 1^{er} trimestre de son UV J.S.P. 4 ne sera pas présenté aux épreuves du brevet.

Dans le 4^{ème} trimestre de l'année civile, le Président, par voie électronique, demandera à chaque sapeur-pompier de l'encadrement de se prononcer sur la présentation aux épreuves du B.N.J.S.P. de chaque J.S.P. pour :

- La session B.N.J.S.P,
- Un redoublement si l'âge du J.S.P. permet cette option.

Le jeune **ne détenant pas les prés-requis obligatoires et / ou dont le niveau de connaissances est jugé insuffisant par la majorité de l'encadrement** ne sera pas présenté au B.N.J.S.P.

Il devra redoubler l'UV J.S.P. 4.

15-3-3 - Redoublement :

Celui-ci sera systématique si le J.S.P. n'a pas l'âge minimum requis par les textes.

Afin de permettre à chaque J.S.P. de détenir les bases essentielles à la profession, toutes les compétences et séquences requises avant sa présentation au brevet. Le jeune devra redoubler dans les cas suivant :

- Ayant eu un taux d'absence égal ou supérieur à 25 % pendant son UV J.S.P. 4,
- Ayant eu une note éliminatoire (inférieure à 6 / 20) à l'un des Q.C.M. INC,
- Ne se présentant pas aux Q.C.M. départementaux,
- N'ayant pas validé la semaine complémentaire J.S.P., même après le rattrapage,
- Ayant une moyenne générale inférieure à 06 / 20 en fin d'année scolaire.
- Ayant eu une suspension d'engagement supérieure à 10 séances pendant l'année scolaire,
- Dont une majorité des membres de l'encadrement exprime le souhait de le faire redoubler pour insuffisance de connaissances.

De même le Président peut proposer un redoublement d'une des UV J.S.P., autre que l'UV J.S.P. 4 lorsque le jeune a eu un taux d'absence égal ou supérieur à 50 %. Dans ce cas, cette proposition ne devra pas conduire à une non-présentation de l'adolescent aux épreuves du B.N.J.S.P. Pour cela, elle devra tenir compte de son âge.

De même le Président proposera le redoublement d'une des UV J.S.P., autre que l'UV J.S.P. 4 lorsque le jeune suite à une **inaptitude physique en sport et activités physiques (pratiques)** a eu un taux d'absence égal ou supérieur à 30 %. Dans ce cas, cette proposition ne devra pas conduire à une non-présentation de l'adolescent aux épreuves du B.N.J.S.P. Pour cela, elle devra tenir compte de son âge.

Un J.S.P. ou sa famille peut demander le redoublement d'une UV J.S.P. s'il le souhaite et si son âge lui permet.

Le J.S.P. 4 ayant un comportement :

- Désinvolte
- Montrant peu d'intérêt aux règles applicables chez les J.S.P. et au sein du corps des sapeurs-pompiers
- Irrespectueux, moqueurs envers les autres et leur travail
- Turbulent
- Remettant en cause les consignes qui lui sont données

Ne sera pas présenté aux épreuves du B.N.J.S.P. et devra redoubler son UV J.S.P. 4.

Dans tous les cas, **le jeune devra être assidu aux activités J.S.P.** dans les conditions décrites dans le présent règlement.

15-4 - Refus d'inscription :

Le J.S.P. 4 n'ayant pas validé les QCM départementaux, verra son inscription refusée car devant redoubler son UV J.S.P. 4, il se trouverait dans l'incapacité de pouvoir passer le B.N.J.S.P. dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés ministériels.

Le J.S.P. qui aurait eu un taux d'absences supérieur à 50 % et ayant déjà redoublé une fois pour ce motif, verra son inscription refusée si lors d'une autre UV J.S.P. le même taux d'absence est atteint.

Le conseil d'administration peut refuser l'inscription la saison suivante d'un jeune ayant un comportement :

- Désinvolte
- Montrant peu d'intérêt aux règles applicables chez les J.S.P. et au sein du corps des sapeurs-pompiers
- Irrespectueux, moqueurs envers les autres et leur travail
- Turbulent
- Remettant en cause les consignes qui lui sont données

15-5 - Recours :

15-5 – 1 – Cas général :

Le jeune ou la famille pourra faire appel de la décision d'un redoublement ou d'un refus d'inscription auprès du conseil d'administration.

Cette demande écrite devra exposer les raisons de ce recours, les motivations, éventuellement produire des documents appuyant cette requête et permettant aux membres du conseil de se forger une opinion et éventuellement de faire une exception aux règles énoncées dans ce règlement intérieur.

Dans ce cas le conseil d'administration se réunira dans les quinze jours suivants la réception de la demande.

Le conseil d'administration est souverain dans ses décisions sur l'appel de la décision d'un redoublement ou d'un refus d'inscription.

15-5 -2 – Non-présentation aux épreuves du B.N.J.S.P. :

Le jeune ou la famille pourra faire appel de la décision de ne pas présenter le jeune aux épreuves du B.N.J.S.P. dans certains cas prévus dans l'alinéa 16-3 – 2.

En effet, aucun recours ne peut être déposé si le jeune ne détient pas les pré-requis prévu par les textes nationaux ou édictés par l'association départementale et métropolitaine des jeunes sapeurs-pompiers.

Cette demande écrite devra exposer les raisons de ce recours, les motivations, éventuellement produire des documents appuyant cette requête.

Afin de définir si le jeune peut ou non être présenté aux épreuves du B.N.J.S.P., le jeune sera convoqué pour subir la totalité des épreuves dudit brevet, à savoir :

- Epreuves sportives
- Epreuves écrites
- Epreuves techniques

Les barèmes, les questionnaires et les grilles d'évaluations seront ceux des textes en vigueur, selon l'arrêté du 08 octobre 2015 et les référentiels annexés

A l'issue des épreuves le conseil d'administration sera réunira et examinera d'une part les résultats aux épreuves passées et d'autre part le dossier du jeune depuis son adhésion à l'association. Cet examen permettant aux membres du conseil de se forger une conviction et éventuellement de faire une exception aux règles énoncées dans ce règlement intérieur.

ARTICLE 16 : MODALITÉ DE RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur a été établi dans le dessein de placer chacun dans les meilleures conditions d'études, de travail, de réussite pendant sa formation de J.S.P. Son élaboration a fait l'objet d'une démarche participative, il est le résultat d'un travail collectif.

Sa révision peut intervenir sur proposition du Président.

Elle s'effectue selon les mêmes modalités que son élaboration, à savoir :

- Rédaction des modifications en application des textes, par le secrétaire,
- Présentation des modifications à l'ensemble de l'encadrement,
- Présentation en vue de son adoption au conseil d'administration de juin pour une mise en application après la réunion avec les parents de fin d'année.

En application de la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'état et ses décrets d'application, aucun membre ne peut faire valoir ses convictions religieuses pour demander une modification du règlement intérieur de l'association.

Les notes et autres documents peuvent évoluer au gré des modifications des textes, des décisions du S.D.I.S. et / ou de l'U.D.S.P. sans nécessairement avoir l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 17 : APPROBATION

Le présent règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration, et sera applicable à compter de ce jour 11 avril 2020.

Fait à Saint-Egrève, le 11 avril 2020